

exercice effectif des droits ; absence d'interprète  
au CRA Lesquin  
(jurisprudence de M.  
AVOCAT)

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 15 juillet 2006 à 13 H 15,

Devant Nous, Monsieur AVOCAT, juge des libertés et de la détention au tribunal  
de grande instance de LILLE,

assisté de Mademoiselle JEROME, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du  
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à  
la frontière en date du 14 juillet 2006 pris à l'encontre de :

**M. S. Mita**  
né le 12 octobre 1985 à Hoshiarpur (Inde)  
de nationalité indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne  
dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet  
du Nord le 14 juillet 2006 et notifiée à l'intéressé le 14 juillet 2006 à 09h00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE  
CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 14  
juillet 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant  
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de  
la loi n°2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et  
du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur le représentant l'administration entendu en ses observations ;

Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que la lecture de la fiche d'accueil numéro 875 (dressée le 14/07/06 à 11h00 à Lesquin fait apparaître que l'intéressé, s'il a signé ledit document, ne s'est pas trouvé en mesure de faire valoir utilement ses droits (à interprète, à l'accès à un Conseil, à contacter son consulat ou toute personne de son choix) dès lors que la mention afférente aux droits ci-dessus était rédigée en langue française et qu'aucun interprète ne l'a alors assisté ;



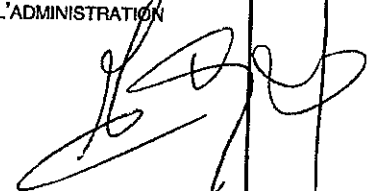

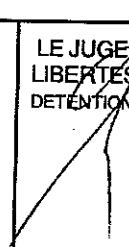
Attendu que, faute pour Mr Mita SINGH d'avoir bénéficié des droits essentiels que lui reconnaît le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il s'est trouvé privé des garanties que lui confère le droit positif

Attendu que l'irrégularité ainsi commise affecte la validité de la procédure et qu'elle doit être sanctionnée, sans qu'il y ait lieu d'examiner le mérite des autres moyens de nullité soulevés par la défense .

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT  | L'INTERPRÈTE  | LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION  | LE GREFFIER   | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION   |
|-------------|---|---|--|---|---|
| Mita Singh  |  |  |  |  |  |

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour  
le parquet  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
À Heures  
Le greffier

Vu par

le

